

LA REQUALIFICATION ABUSIVE DE L'USUFRUIT EN *TRUST* OU *SETTLEMENT* ENFIN RÉVISÉE

EN DROIT COMPARÉ, IL S'AVÈRE FONDAMENTAL DE BIEN CERNER LES NUANCES PROPRES AUX INSTITUTIONS DES DIFFÉRENTS SYSTÈMES JURIDIQUES. TEL EST LE CAS, PAR EXEMPLE, EN MATIÈRE DE DROIT PATRIMONIAL ENTRE LA FRANCE ET LA GRANDE-BRETAGNE, ET PLUS PRÉCISÉMENT ENTRE LES NOTIONS D'USUFRUIT ET DE « *LIFE INTEREST* » (1).



PAR **PETER HARRIS**,
BARRISTER, OVERSEAS
CHAMBERS,



ET **ARTHUR PETIT**,
STAGIAIRE, MASTER 2
DROIT INTERNATIONAL
PRIVÉ ET DU COMMERCE
INTERNATIONAL,
UNIVERSITÉ PARIS 1 -
PANTHÉON SORBONNE

L'utilisation de ces deux notions, propres à chaque système juridique, peut impliquer des conséquences importantes, notamment en matière de fiscalité, ce pourquoi il est préférable de les utiliser avec prudence, particulièrement pour les personnes ayant des intérêts localisés à la fois en France et en Grande-Bretagne.

À ce sujet, l'administration fiscale britannique – le HMRC (*Her Majesty's Revenue and Customs*) – a récemment opéré un revirement en considérant qu'un usufruit viager, créé selon le droit français, pouvait se distinguer d'un *settlement* britannique, et donc de

la notion de « *life interest* ». La conséquence immédiate est que, au moment du décès de l'usufruitier, l'usufruit s'éteint sans aucune valeur réelle imposable, sur le plan fiscal, au regard du fisc britannique. Cette décision est souhaitable dans la mesure où sont prises en compte les nuances qui existent entre les notions d'usufruit et de « *life interest* », différentes par leur nature et leur objet.

I - LA DISTINCTION DES NOTIONS D'USUFRUIT ET DE « *LIFE INTEREST* »

La notion de « *life interest* » est propre à la Common Law et désigne une somme de droits rattachés à la pleine propriété anglaise. N'existant qu'en *equity*, le « *life interest* » constitue l'un des composants du *trust* portant sur la pleine propriété d'un bien donné. Sauf disposition législative contraire, il ne peut donc exister que sur un *settlement*, qui est défini, dans l'affaire « *Roome and Denne v Edwards* » (2), exclusivement « *as a situation in which property is held in trust* », sous réserve des exceptions limitativement exposées dans la section 43 de l'*Inheritance Tax Act 1984*.

En revanche, l'usufruit, défini par l'article 578 du Code civil, est le droit de se servir d'un bien ou d'en percevoir les revenus, sans pour autant s'en dessaisir. En d'autres termes, l'usufruit est l'association de deux droits démembrés du droit de propriété : l'*usu* et le *fructus*.

Celui-ci se distingue de la nue-propriété, qui est composée du troisième droit démembré de la propriété, le droit d'aliéner le bien, ou *abusus*.

Ainsi, l'usufruit français n'est pas susceptible d'être traité à la lumière du « *life interest* » dans la mesure où il s'agit d'un droit réel, distinct de la nue-propriété, et non d'une servitude à proprement parler. C'est là où la distinction doit être marquée. Un usufruit français n'est pas établi par un *trust* sur la pleine propriété dont le nu-propriétaire est censé être *trustee*.

NOTES

(1) « *Interest in possession in settled property* » : « *settled* » signifie l'existence d'un *trust*.

(2) (1981) 54 TC 359, jugement de Lord Wilberforce.

La requalification abusive de l'usufruit en *trust* ou *settlement* enfin révisée

Un usufruit n'est donc pas, par définition, un « *life interest* », il n'y a aucun *trust*.

Rappelons que le *Law of Property Act 1925* a complètement écarté toute notion de droit réel légal, à l'exception de la pleine propriété, les baux à terme, et un certain type d'hypothèque immobilier au sein de la *Common Law*. Les autres formes de droit réels furent reclasifiées comme *equitable*, soit régies par des trusts imposés par la loi. Désormais, les autres droits réels légaux, tels que l'usufruit, n'existent donc plus depuis 1925 au regard du droit immobilier anglais.

Toutefois, le problème est que dès lors que l'administration fiscale anglaise constate un démembrement quelconque, ses contrôleurs sont formés à ne voir qu'un *trust*, ou « *settlement* », imposable. Ce raisonnement peut engendrer des conséquences dommageables pour ceux qui, par exemple, sont propriétaires d'un immeuble français et considérés comme résidents fiscaux au Royaume-Uni.

II – LES CONSÉQUENCES D'UNE CONFUSION DES NOTIONS D'USUFRUIT ET DE « LIFE INTEREST »

Sur ce point, la confusion au Royaume-Uni générée par l'application de la notion d'ordre fiscal de « *gift with reservation of benefit* » aux donations de nue-propriété sur des immeubles avec réserve (3) d'usufruit a entraîné un engagement de responsabilité du notariat français. Cette voie de gestion successorale a été proposée aux clients d'outre-Manche, pour plusieurs décennies, qui souhaitaient acquérir des résidences secondaires françaises en nom propre et minimiser les droits de mutation à titre gratuit à cause de décès en France.

Vu la disparité de la compréhension française et, d'une certaine façon, l'incompréhension anglaise de la donation-partage avec réserve d'usufruit (4), l'administration fiscale britannique taxe les nus-propriétaires britanniques au décès du donateur sur la valeur de la pleine propriété au moment du décès, bien qu'il n'y ait pas de mutation au sens français du

terme. Vu que la mutation a déjà été taxée en France, sur la valeur de la nue-propriété, au moment de la donation, il n'y a aucun crédit d'impôt pour les droits de donation payés car la mutation française, parfaite, n'est pas une mutation à cause de décès.

En d'autres termes, selon le HMRC, l'usufruit, en sa forme française, n'existerait plus en Angleterre en tant que droit de propriété, intérêt, ou quelque valeur que ce soit. Celui-ci est arbitrairement requalifié, et se remplace par un dédoublement juridique, source de double imposition et sans crédit pour l'imposition éventuelle déjà payée en France.

III – UN RAISONNEMENT MODIFIABLE

Afin d'éviter cela, il est important de bien distinguer les notions de « *life interest* » et d'usufruit. Les analyses de l'usufruit à partir d'un point de vue purement anglo-saxon peuvent s'avérer dangereuses, et faire l'impassé sur l'analyse des problèmes plutôt que de les résoudre. Tenter de comparer les différences nécessite une méthode rigoureuse afin que chaque analyse soit correcte, plutôt que de faire de simples spéculations de droit comparé.

Le point important à garder à l'esprit est que l'usufruit est valable selon un terme.

À l'extinction de ce terme, il n'y a pas de transfert des prérogatives liées à l'usufruit, que sont l'*usus* et l'*abus*, puisque c'est par le jeu de l'article 544 du Code civil, qui définit la propriété, que le propriétaire est déjà doté de l'ensemble des prérogatives liées à celle-ci.

Toutefois, de manière exceptionnelle, l'usufruit peut expressément être stipulé comme « conjoint » ou « successif ». Dans ce cas, sous réserve de dispositions expresses, il est possible de transférer un usufruit en cas de décès de l'usufruitier. Par la suite, celui-ci conservera sa valeur jusqu'à l'expiration de son terme, s'il est exprimé en années, ou durant toute la vie de son titulaire, s'il est successif. Hormis ce cas de figure, il n'y a pas de succession ou de transfert de l'usufruit en cas de décès. Parler de succession des droits

d'*usus* et de *fructus* entre l'usufruitier et le nu-propriétaire est donc une absurdité.

Même si les comparaisons entre l'usufruit et la notion de « *life interest* » peuvent s'avérer utiles, il n'y a pas vraiment d'intérêt sans une prise en compte des nuances. Peut-être s'agit-il de l'incohérence légale et analytique à laquelle les Européens sont actuellement confrontés, en tentant de faire de l'harmonisation avec une simple comparaison des systèmes.

La liberté de mouvement des capitaux entre les États membres de l'Union européenne, au bénéfice de leurs résidents, ne devrait pas tolérer une requalification arbitraire des droits de propriété dans une forme et une substance étrangères. Ausein de leur union boursière et fiscale, les Américains se doivent d'accorder entier crédit et confiance (« *full faith and credit* ») aux formes légales provenant d'autres États que le leur, afin de permettre à leurs marchés boursiers de fonctionner et de prévenir l'érosion monétaire. Pour le moment, cette condition essentielle semble être ignorée à Bruxelles et dans les trésoreries des États membres.

IV – UN NOUVEAU POINT DE VUE DE L'ADMINISTRATION FISCALE BRITANNIQUE

Afin de contrer l'argumentation de l'administration fiscale britannique, parue dans la newsletter d'avril 2013 et décrite ci-dessus, le cabinet Overseas Chambers a rédigé une consultation pré-contentieuse sur ce sujet.

Dans le cas d'un démembrement entre vifs par donation-partage, le HMRC a

NOTES

(3) Ici « réserve » et « reserve » sont des faux-amis. En fait le terme « rétention » serait préférable, car le terme « reserve » en anglais presuppose un *trust* sur la pleine propriété et non un démembrement d'un bien en droits distincts.

(4) En langue française, il est préférable d'utiliser le terme « retenir », car la rétention d'un droit réel sur un bien en Angleterre implique de ne pas constituer un *trust* ou *settlement*.

désormais admis que l'usufruit viager s'éteignait sans aucune valeur réelle imposable, sur le plan fiscal, au moment du décès de l'usufruitier. Cela signifie qu'elle accepte l'idée qu'il n'y a pas eu de *settlement* au moment du démembrement initial.

Toutefois, sa lettre contenait l'expression « *without prejudice* », ce qui signifie que l'argumentation ne peut être reproduite qu'en respectant le principe de l'égalité de traitement des situations similaires. Pour la première fois, donc, le HMRC a décidé de ne pas suivre la doctrine administrative publiée en avril 2013, et de prendre en compte les différences existantes entre les notions d'usufruit et de « *life interest* » au niveau d'une donation-partage française.

En effet, la problématique ne vient-elle pas d'une « solution » de commodité proposée aux veuves anglaises, désireuses de bénéficier des exonérations successorales des deux côtés de la Manche ? Le dédoublement des droits conférés par les articles 757 du Code civil et 796-0 bis du Code général des impôts – et la faculté de rendre les enfants imposables sur la pleine propriété au décès du conjoint survivant avec un crédit en Grande-Bretagne – ne seraient-ils pas qu'un noble subterfuge ? En effet, il s'agit de deux différentes attitudes envers l'époux survivant : en Angleterre, la liberté testamentaire totale, et en France, une situation de concurrence entre l'époux survivant et les enfants du décédé, réglée par le Code civil. Les règles de fiscalisation de ces transferts sont différentes.

En effet, on peut envisager une telle solution comme dernier ressort pour l'époux délaissé, mais à condition que le HMRC soit informé, d'une manière strictement non équivoque, qu'il ne s'agit pas du traitement juridique français de la succession, déjà taxée et attribuée. Il faut parler plutôt d'une variation « à l'anglaise » *post mortem* des attributions de la succession sous juridiction des tribunaux anglais qui peut, selon l'analyse anglaise, s'assimiler à, ou valoir *settlement* ou *trust*. Bien entendu, ceci à condition que l'option exercée par le survivant sous le régime de l'article 757 du Code civil vaille disposition, et que les éléments de l'ambiguïté portée par le subterfuge soient clairement désignés. Noblesse oblige. ■